

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
VILLE DE SARCELLES
PM. TC. JMU.L.P

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505856-20250214-2025-097-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/02/2025

ARRETE MUNICIPAL N°2025-097
En date du 12 février 2025

**Objet : MISE EN DEMEURE DE SOUMETTRE UN ANIMAL A UNE EVALUATION
COMPORTEMENTALE**

Le Maire de la ville de SARCELLES,

Vu l'arrêté du 21 avril 1997 stipule que tout animal domestique mordeur ou griffeur d'une personne qu'il soit vacciné ou non contre la rage doit être placé à la diligence du propriétaire

Vu les pouvoirs de Police conférés aux Maires d'une commune en vertu de l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 99-5 du 06 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux, l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 et le décret n°99-1164 du 29 décembre 1999,

Vu l'article L 211-14-2 du Code rural et de la pêche maritime.

Vu l'article L 211-14-1 de soumettre une évaluation comportementale de son chien et de communiquer au maire le résultat

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article L.211-14-2 du Code rural et de la pêche maritime indique que "tout fait de morsure d'une personne par un chien est déclaré, par son propriétaire ou son détenteur, ou par tout professionnel en ayant connaissance dans l'exercice de ses fonctions, à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal.

ARTICLE 2 : Le propriétaire ou le détenteur du chien est en outre tenu de le soumettre, pendant la période de surveillance définie en application du premier alinéa de l'article L. 223-10, à l'évaluation comportementale mentionnée à l'article L. 211-14-1, qui est communiquée au maire."

ARTICLE 3 : En effet, en application de l'article L. 211-11, une évaluation comportementale peut être demandée par le maire, s'il le juge nécessaire. Il s'agit ici de déterminer le niveau de dangerosité de l'animal ainsi que les mesures préconisées au regard du profil de l'animal

ARTICLE 4 : En cas de morsure ou de griffure, le propriétaire de l'animal mordeur doit se rapprocher d'un vétérinaire afin que son animal effectue un **parcours de surveillance de 3 visites** qui permettra de vérifier que l'animal n'est pas **porteur de la rage** (qu'il soit vacciné ou non contre la rage).

ARTICLE 5 : Ces visites de surveillance doivent être réalisées dans les 24 heures suivant la morsure. Puis dans les 7 et 15 jours suivants. Le carnet de vaccinations de l'animal doit être apporté à chacune des visites.

À l'issue de la 3e visite, le vétérinaire rédige un certificat définitif. Ce certificat est émis en plusieurs exemplaires, que le vétérinaire adressera au détenteur de l'animal, aux autorités investies des pouvoirs de police, informées du dossier, à savoir le maire et la victime qui a été mordue.

ARTICLE 6 : Parallèlement, une évaluation comportementale doit être effectuée par un vétérinaire agréé, choisi sur une liste départementale, dans le délai des 15 jours de mise sous surveillance.

Son résultat est alors communiqué au maire par le vétérinaire.

À la suite de l'évaluation, le maire ou, à défaut, le préfet, peut imposer au propriétaire ou au détenteur de l'animal de suivre une formation et d'obtenir l'attestation d'aptitude, mentionnées à l'article L. 211-13-1 du Code Rural.

Si le détenteur ou le propriétaire de l'animal ne s'est pas soumis à ces obligations, le maire ou, à défaut, le préfet peut ordonner par arrêté que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci.

Il peut même, en cas de danger grave et immédiat, et après avis d'un vétérinaire désigné par le préfet, faire procéder à son euthanasie.

ARTICLE 7 : Considérant que le chien de race BERGER allemand Type MALINOIS nommé « [REDACTED] » inscrit n° [REDACTED], appartenant à monsieur [REDACTED] demeurant [REDACTED] 95200 SARCELLES, a mordu monsieur [REDACTED] demeurant [REDACTED] le 11 Février 2025 dans l'enceinte du centre technique communal situé 15 rue de l'ESCOUVRIER 95200 SARCELLES qui avait la garde de son animal. La victime présente une blessure à la jambe droite.

Monsieur le chef de service de la Police Municipale,
Monsieur le Commissaire Divisionnaire Chef de la Circonscription de Sarcelles

Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Sarcelles, le 12 Février 2025

Pour le Maire,
Le conseiller Municipal
Délégué à la sécurité

Lazare BENACCOUN

